

DELIBERATION N° 059/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 22 N'ayant pas pris part au vote : 1	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Forfait communal pour les écoles privées sous contrat d'association	VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 442-5, 442-5-1 et R 442-44 ; VU la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°2021-641 du 21 mai 2021) ; VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ; VU la circulaire de l'Education Nationale du 14 décembre 2021, parue au BO du 16 décembre 2021 qui définit le cadre applicable à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales ; VU la convention du 15 décembre 2015 entre l'OGEC, personne morale responsable de la gestion de l'établissement « La Source », et la commune de Saint-Germain-Laprade, et son avenant du 10 janvier 2019 ; VU la délibération du conseil municipal N°44-2026 du 29 avril 2026 relative au vote du budget primitif communal 2026, CONSIDERANT la demande de forfait scolaire communal pour un élève de la commune scolarisé à l'école Calandreta velava - Père Cardenal au Puy-en-Velay, CONSIDERANT l'avis favorable du groupe de travail dédié sur le sujet, L'école privée "La Source" est sous contrat d'association avec la commune. Une convention existe entre la commune et l'OGEC pour le versement d'un forfait communal.

AR Prefecture

Par ailleurs, depuis 2022, la commune reçoit une demande de forfait scolaire communal pour un enfant de la commune scolarisé à l'école Calandreta velava – Père Cardenal au Puy-en-Velay (école sous contrat d'association avec l'Etat depuis 2011). Cette école fait partie de la confédération des calandretas : établissements ayant pour objectif de transmettre une langue, l'occitan, reconnue par l'UNESCO comme en « grand danger ».

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat avec l'État est toujours obligatoire pour les élèves domiciliés sur leur territoire. Légalement, la commune peut participer à hauteur des dépenses d'externat engagées sur les écoles publiques divisées par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée dans les écoles publiques.

La Commission Finances a réuni un groupe de travail le 8 juin 2026. Celui-ci a fait l'analyse des différentes dépenses concernées qui ont été réglées pour le compte des écoles publiques en N-1 (fluides, fournitures, petits équipements et mobiliers, location de matériels (copieurs), personnel (ATSEM, entretien, administratif), transport, animations, téléphonie, assurances, maintenance des équipements). Le groupe de travail a pris en compte une quote-part pour certaines dépenses au regard de l'amplitude horaires de l'enseignement par rapport à l'ouverture journalière des écoles.

Pour 2025, le forfait communal s'établit de la façon suivante :

Dépenses 2025 retenues	266 990,25 €
Nombre d'élèves à la rentrée 2025-2026	287
Montant du forfait	930,28 € / élève

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** à 930,28 € le forfait communal, ou forfait externat, par élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat avec l'Etat et résidant sur la commune de Saint-Germain-Laprade ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer le versement du forfait communal à l'OGEC « La Source », conformément à la convention du 15/12/2015 et son avenant du 10/01/2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Donel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
 - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.*

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM059_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 060/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 20 N'ayant pas pris part au vote : 3	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Subventions aux associations pour l'année 2026	VU la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT les propositions de la Commission Politique de la ville, Les subventions à attribuer aux associations pour l'année 2026 sont présentées par Bernard NOUVET, 1^{er} Adjoint, ceci selon les propositions de la Commission « Politique de la ville » qui est chargée de l'examen des demandes. Le montant attribué aux associations de la commune pour 2026 s'élève à 50 995 € et 1 450 € pour celles extérieures. Le montant total des subventions 2026 représente donc 52 445 €. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Décide d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2026 conformément aux tableaux ci-après :

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM060_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

Associations présentes sur la commune	2026
Genêts d'Or	600,00 €
Tango volcanique	500,00 €
Rencontres et loisirs	550,00 €
Club informatique	500,00 €
Les amis de la bibliothèque	1 850,00 €
Tréteaux de Peynastre	500,00 €
Sacs à dos	300,00 €
Jazz band	2 000,00 €
Entente foot	960,00 €
Football club	15 000,00 €
Handball club	14 000,00 €
Twirling bâton	2 700,00 €
AV Chiens de défense	400,00 €
Foulées de St Germain	2 000,00 €
Sport et loisirs	2 500,00 €
Badminton	200,00 €
Gym douce	650,00 €
Boule amicale	700,00 €
APE La Source	400,00 €
APE Le Bourg	850,00 €
APE Fay	400,00 €
APE Noustoulet	185,00 €
ACCA (Chasseurs)	350,00 €
Cadres de réserve	100,00 €
CATM	500,00 €
Comité des fêtes	1 500,00 €
Guidons d'autrefois	300,00 €
Haute-Loire Bio	500,00 €
SOUS TOTAL	50 995,00 €

Autres associations	2026
Prix de la Résistance	100,00 €
Secours populaire	250,00 €
APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés)	100,00 €
Justice et partage	500,00 €
CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles)	500,00 €
SOUS TOTAL	1 450,00 €

TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2026	52 445,00 €
--	--------------------

- **Charge** le Maire de signer tout document relatif à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 4. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

043-214301905-20260622-DCM000_2026-24
Reçu le 10/07/2026

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 061/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Versement pour le voyage scolaire de l'école de Noustoulet	VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29, VU la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école de Noustoulet pour l'organisation d'un voyage scolaire en 2026, L'APE de Noustoulet a organisé un voyage scolaire il y a deux ans. En principe, les APE sont soutenues par la commune tous les 3 ans pour une telle opération. En 2026, pour organiser un déplacement, cette APE a arrêté les sorties scolaires et a renoncé à 2 transports vers le gymnase. Aussi, au regard de ces crédits non consommés, elle sollicite la prise en charge par la commune des frais de transport du voyage scolaire à hauteur de 767.65 €. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve la prise en charge par la commune des frais de transport d'une valeur de 767.65 € du voyage scolaire 2026 organisé par l'APE de Noustoulet, - Charge le Maire de signer tout document et d'engager toutes démarches relatifs à la présente.
AR Prefecture 043-214301905-20260622-DCM061_2026-DE Reçu le 10/07/2026	

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM061_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 062/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Subventions aux emplois sportifs	VU la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDÉRANT le règlement d'intervention 2026 du Conseil départemental relatif au dispositif « Profession Sport 43 », Le Conseil départemental soutient les emplois sportifs dans le cadre du dispositif « Profession Sport 43 », à la condition que les communes participent également. Les associations peuvent bénéficier d'une aide de 4 €/heure, dans la limite de 80 heures par mois, pour l'emploi d'un éducateur sportif breveté d'État, si la commune s'engage à verser une aide financière minimum de 2 €/heure en contrepartie. Le Football Club de Saint-Germain-Laprade, le Handball Club Saint-Germain-Blavozy et l'Entente Foot Blavozy – Saint-Germain ont déposé un dossier de demande de subvention pour la saison sportive 2026-2027. Afin que ces associations puissent bénéficier de la subvention du Conseil départemental, Monsieur le Maire propose la participation suivante de la part de la commune : - pour le Football Club de Saint-Germain-Laprade : une participation de 3 €/heure à raison de 793 heures, soit 2 379 € ; - pour le Handball Club Saint-Germain-Blavozy : une participation de 3 €/heure à raison de 1 020 heures, soit 3 060 € ; - pour l'Entente Foot Blavozy – Saint-Germain : une participation de 2 €/heure à raison de 40 heures par mois, soit 960 € pour la saison, conformément au principe de participation identique à celle de la commune de Blavozy.

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM062_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer une aide communale au Football Club de Saint-Germain-Laprade, pour la saison sportive 2026-2027, à hauteur de 3 €/heure à raison de 793 heures, soit 2 379 € ;
- **Décide** d'attribuer une aide communale au Handball Club Saint-Germain-Blavozy, pour la saison sportive 2026-2027, à hauteur de 3 €/heure à raison de 1 020 heures, soit 3 060 € ;
- **Décide** d'attribuer une aide communale à l'Entente Foot Blavozy – Saint-Germain, pour la saison sportive 2026-2027, à hauteur de 2 €/heure à raison de 40 heures par mois, soit 960 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et engager toute démarche relatifs à la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM062_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 063/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
Objet : Fixation des tarifs des activités du Centre culturel 2026-2027 AR Prefecture 043-214301905-20260622-DCM063_2026-DE Reçu le 10/07/2026	VU la délibération 118-2023 du conseil municipal du 15 décembre 2023 relative aux tarifs de location des salles communales à compter du 1er janvier 2024, VU la délibération 67-2025 du conseil municipal du 30 juin 2025 relative à la fixation des tarifs des activités du Centre culturel pour la saison 2025-2026, CONSIDERANT que le pouvoir de fixer les tarifs des services publics locaux revient au conseil municipal, CONSIDERANT qu'il est possible de moduler les tarifs pour le motif que le fonctionnement du service fait appel à un financement par le budget de la collectivité, Une nouvelle saison débutant au mois de septembre, les prix à payer par les particuliers pour les activités et animations mises en place par le Centre culturel de la commune de Saint-Germain-Laprade doivent être fixés. La saison prochaine, trois modifications sont proposées : – Les 3 cours de yoga seront d'une durée 1H15, – Suppression de l'atelier « pâtisserie / cuisine », – Modification de l'application du tarif « adulte accompagnateur » pour les animations et spectacles jeune public. Les autres tarifs sont maintenus tels que pour la saison précédente. Par ailleurs, les cours de théâtre pour enfants devraient reprendre.

La grille proposée est donc la suivante :

Tarifs - Ateliers/stages	Tarifs	Tarifs habitant commune
Yoga (30 séances d'1h15)	180 €	165 €
Feldenkrais (30 séances)	195 €	180 €
Initiation à la dégustation des vins (8 séances)	125 €	110 €
Chant-chorale de septembre à juin	35 €	30 €
Atelier cuir (module de 5 séances)	85 €	75 €
Atelier théâtre d'octobre à mai	110 € 1 ^{er} enfant 100 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille	100 € 1 ^{er} enfant 90 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille
Cours d'histoire de l'art (8 séances)	85 €	75 €
Formule stage pour activités artistiques diverses sculpture, etc. (5 à 6 séances)	85 €	75 €

Animations	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E	Tarif F
Adulte	3 €	5 €	7 €	10 €	12 €	15 €
Enfant - 12 ans (*)	2 €	3 €	5 €	7 €	9 €	12 €

(*) Pour certains spectacles, le principe de gratuité sera appliqué pour les enfants de moins de 12 ans.

Animations et spectacles jeune public	Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3	
	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)
	3 €	2 €	5 €	3 €	7 €	4 €

(1) Gratuit pour les moins de 12 mois.

(2) Valable uniquement pour le 1^{er} adulte accompagnateur par famille ou groupe

Par ailleurs, il faut fixer les tarifs pour la publication de la plaquette des activités de la saison 2026/2027 du centre culturel-médiathèque :

- 60 € (petit encart 5cm x 3cm)
- 90 € (grand encart 9cm x 3cm).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs annuels tels qu'énoncés ci-dessus et leur application à compter du 1er septembre 2026,
- **Autorise** le Maire à facturer les prestations présentées,
- **Autorise** le Maire à mettre en œuvre toute mesure permettant le recouvrement des sommes concernées.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et au Maire.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Préfecture

043-214301905-20260622-DCM063_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N°064/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Heures d'études surveillées et de garderie 2026-2027 dans les écoles publiques AR Prefecture 043-214301905-20260622-DCM064_2026-DE Reçu le 10/07/2026	VU la note de service n° 2017-030 du 8 février 2017 (BPEN n° 9 du 2 mars 2017) relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ; VU la délibération N°84-2025 du conseil municipal du 1er septembre 2025 relative aux heures d'études surveillées et de garderie dans les écoles publiques ; VU la délibération du conseil municipal N°44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal ; Avant la prochaine rentrée scolaire, il convient de définir le nombre d'heures d'études surveillées et de surveillance à régler aux enseignant(e)s. Le nombre d'heures est réparti selon le nombre de classes par école publique. Ce dispositif ne concerne que les enseignant(e)s du primaire. La dernière délibération, en date du 1er septembre 2025, fixait le nombre d'heures d'études surveillées et de garderie à payer aux enseignant(e)s à 240 pour l'année scolaire 2025/2026. Monsieur le Maire propose de reconduire le même volume d'heures pour l'ensemble des écoles primaires de la commune pour l'année scolaire 2026/2027. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Fixe le montant de l'indemnisation à verser aux enseignant(e)s, quel que soit leur grade ou fonction, au taux plafond pour travaux supplémentaires ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à régler aux enseignant(e)s des écoles primaires publiques de la commune pour l'année scolaire 2026/2027 :
 - 180 heures d'études surveillées,
 - 60 heures de surveillance ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tout document permettant l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
 - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM064_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N°065/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Financement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) – Reversement à la communauté d'agglomération AR Prefecture 043-214301905-20260622-DCM065_2026-DE Reçu le 10/07/2026	Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts ; Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17 ; Vu le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ; Vu l'arrêté préfectoral n°BCTE/2026/23 du 27 février 2026 autorisant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ; Vu la délibération n°DEL_CC2025-124 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 prenant acte de la communication du dernier rapport de la CLECT du 12 décembre 2024 ; Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2026 pour le reversement du montant du soutien financier du SPPE perçu par les communes à la Communauté d'Agglomération ; Vu la délibération n°DEL CC 2026-141 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 approuvant le principe de ce reversement ; Vu la délibération du conseil municipal N°44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal ;

Considérant qu'il n'y a pas de transfert de charges des communes à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les communes de Brives-Charensac, Espaly-Saint-Marcel, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade et Vals-Près-Le-Puy sont les seules communes intéressées par la révision du montant de leur attribution de compensation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal des 5 communes d'adopter une délibération concordante avec la décision de la communauté d'agglomération ;

Environ 3 300 communes ont reçu, fin 2025, un soutien financier de l'État au titre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE). L'arrêté détaillant ces aides est paru le 31 octobre 2025.

Seules les communes de plus de 3 500 habitants ont perçu cette aide car ce sont les seules à devoir exercer les quatre compétences liées au SPPE.

Pour rappel, le service public de la petite enfance, dont les communes sont désormais autorités organisatrices, se compose de quatre compétences :

- le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans,
 - l'information et l'accompagnement des familles.
- Ces deux premières compétences doivent être exercées par toutes les communes.
- La planification des modes d'accueil,
 - le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés.
- Ces deux compétences ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants.

En outre, les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un relais petite enfance et de réaliser un schéma de développement de l'offre d'accueil.

La dotation financière a été calculée en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune concernée sur les trois dernières années et du potentiel financier par habitant de la commune. Le montant moyen versé aux communes, au niveau national, est de 25 839 €.

Il est prévu que si les communes ont transféré ces compétences à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, elles puissent reverser le montant reçu à celui-ci, par le biais du mécanisme des Attributions de Compensation (AC). C'est le cas pour le territoire de la CAPEV qui dispose de l'entièreté de la compétence petite enfance et en assure le SPPE, en lieu et place de ses communes membres. La révision statutaire de l'automne 2025 a par ailleurs réaffirmé ces éléments.

Sur le territoire de l'agglomération, 5 communes ont bénéficié de l'aide financière mise en place et se sont vu verser les montants suivants pour l'année 2025 :

- Brives-Charensac : 24 393,75 €
- Espaly-Saint-Marcel : 24 393,75 €
- Le Puy-en-Velay : 24 393,75 €
- Saint-Germain-Laprade : 20 328,13 €

– Vals-Près-Le-Puy : 24 393,75 €.

Le reversement par chacune des 5 communes concernées s'effectue par la révision du montant de leur AC et s'opère par prise de délibérations : du Conseil Communautaire (à la majorité des 2/3) et de chacun des conseils municipaux.

Il est précisé que ces ajustements avaient été pris en compte dans le cadre de la préparation budgétaire 2026 du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe du reversement à la Communauté d'Agglomération du soutien financier perçu par la commune au titre du SPPE,
- **Approuve** le reversement du soutien financier perçu en 2025 pour le montant mentionné ci-dessus,
- **Approuve** la révision de l'attribution de compensation de la commune du montant correspondant,
- **Dit** que, chaque année, ce mécanisme sera reconduit et qu'il sera proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la base du montant notifié par l'État.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPPELLIER



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Préfecture

043-214301905-20260622-DCM065_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 066/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
Objet : Décision modificative N°1 : Avance remboursable à la Société Publique Locale (SPL) du Velay AR Prefecture 043-214301905-20260622-DCM066_2026-DE Reçu le 06/07/2026	Vu les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ; VU les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU la délibération du 16 avril 2021 relative à la concession d'aménagement « Aménagement Quartier durable de Naquera » avec la Société Publique Locale du Velay (SPL du Velay) ; VU le traité de concession signé entre la commune et la SPL du Velay, notamment son article 16.4 ; VU le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint en annexe ; CONSIDERANT le besoin de trésorerie présenté par la SPL du Velay au regard du remboursement d'un prêt ; Par délibération en date du 16 avril 2021, la commune de Saint-Germain-Laprade a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement « Quartier Durable de Naquera » à la SPL du Velay selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et L 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cadre du traité de concession qui lie la SPL du Velay et la commune, la disposition suivante est prévue à l'article 16.4 : « lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur peut solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2 4° du CGCT, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont

la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée. ».

Le plan de trésorerie prévisionnel mis à jour au 7 mai 2026, et inclus en annexe, fait apparaître un besoin de trésorerie d'un montant de 80 000 € pour couvrir le versement de la première annuité de l'emprunt de 700 000 € souscrit en janvier 2026 pour le remboursement de l'emprunt à court terme de 700 000 € souscrit en juin 2022 et dont l'échéance est fixée au 15 septembre 2026.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées dans le cadre de la commercialisation des 15 lots restant à céder et les prévisions de cette commercialisation jusqu'à la fin de l'année 2027 ne permettent pas d'assurer de manière certaine les recettes nécessaires aux remboursements semestriels de l'emprunt souscrit en janvier 2026. Au vu de ces circonstances, un besoin de trésorerie d'un montant maximum de 70 000 € pourrait intervenir durant l'année 2027.

Ce besoin est lié à l'absence de vente depuis plus de 7 mois. Le marché immobilier a été peu dynamique et connaît de plus un ralentissement depuis que le conflit au Moyen-Orient a débuté en février 2026. Aussi, dans l'attente de recettes, la SPL sollicite la commune. En effet, elle n'a pas la possibilité de mobiliser sa propre trésorerie, mouvements déjà opérés pour cette opération, et n'a pas la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie.

Ainsi, en vue de mobiliser les fonds nécessaires à ses besoins de trésorerie, la SPL du Velay a soumis un projet de convention d'avance de trésorerie d'un montant maximum de 150 000 € à verser par la commune de Saint Germain Laprade à son attention en tant que concessionnaire dont le premier versement de 80 000 € interviendra à compter du 22 juin 2026.

Cette avance devra être remboursée par l'opération à la collectivité au plus tard le 31/03/2028. Elle pourra éventuellement être renouvelée par délibération du Conseil municipal.

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la commune.

Ce mouvement financier doit par ailleurs être inscrit dans le budget primitif 2026 du budget communal. La décision modificative suivante est donc proposée :

INVESTISSEMENT				
Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
CH 27 - Autres immobilisations financières 2/64 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé.		150 000,00 €		150 000,00 €
Total	- €	150 000,00 €	- €	150 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint à la présente,

- **Approuve** le versement à l'opération par la commune de Saint-Germain-Laprade d'une avance de trésorerie maximum de 150 000 €, dans les conditions précisées dans le projet de convention d'avance de trésorerie à l'opération d'aménagement annexé, et dont le premier versement de 80 000 € interviendra à compter du 22 juin 2026,
- **Approuve** la décision modificative N°1 du budget primitif 2026 du budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'avance de trésorerie avec la SPL du Velay, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM066_2026-DE
Reçu le 06/07/2026

DELIBERATION N° 067/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
Objet : Proposition d'exonérations à la taxe d'aménagement AR Prefecture 043-214301905-2C260622-DCM067_2026-DE Reçu le 10/07/2026	Vu les articles L331-1 à L331-17 du Code de l'urbanisme ; VU le Code général des Impôts et notamment l'article 1635 quater E ; VU la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 2.5% sur l'ensemble du territoire communal ; CONSIDERANT l'absence d'exonération votée par la commune ; La taxe d'aménagement est un impôt local qui sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements. Cette taxe est due à l'occasion de la réalisation de certains travaux : construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagement ou installation (piscine, emplacement de camping...) et changement de destination d'un local exonéré en un local soumis à la taxe. Elle est à payer à la suite d'une autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les bâtiments non couverts, comme les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur, comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements comme les piscines, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

AR Prefecture

214301905-2C260622-DCM067_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

La taxe d'aménagement est composée de deux parts : communale et départementale.

- Le taux annuel de la part communale varie de 1 % à 5 %. Il peut atteindre jusqu'à 20 % dans certains secteurs. Cette majoration peut par exemple être motivée par la création d'équipements publics généraux entraînés par les nouvelles constructions. Elle peut aussi servir aux investissements nécessaires pour préserver le milieu naturel, la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique.
- Le taux annuel de la part départementale est, quant à lui, le même pour tout le département et ne peut dépasser 2,5 %.

Le conseil municipal du 24 novembre 2011 a institué la taxe d'aménagement à hauteur de 2.5% sur l'ensemble du territoire communal. La commune n'a pas voté d'exonérations. Le taux départemental applicable en 2026 est de 1,3%.

En moyenne, sur les 5 dernières années, la commune n'a enregistré que 3 déclarations préalables de travaux pour des abris de jardin. Pour les particuliers, leur coût se voit augmenter d'un montant de taxe d'aménagement lui-même parfois plus élevé que celui de la construction.

Afin de favoriser les formalités de déclaration préalable de travaux des installations de plus de 5m² pour veiller à leur conformité avec le Plan Local d'Urbanisme, il est proposé d'exonérer les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'application d'une exonération à la taxe d'aménagement pour les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,



Le Maire
Guy CHAPELLE

Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 069/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Demande de subvention au titre du Fonds vert pour des travaux de réhabilitation d'un bien communal	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération 80-2024 du conseil municipal du 5 octobre 2024 approuvant l'engagement du projet de création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) dans le bâtiment de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre, VU la délibération N°121-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 approuvant la signature d'un mandat de travaux avec la SPL du Velay pour la réalisation du projet, VU la délibération N°123-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 approuvant le plan de financement du projet susvisé pour le dossier de demande de subvention DETR 2026 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), VU la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT que l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre est un bâtiment communal très peu occupé, CONSIDERANT que le projet de création d'une MAM représente l'opportunité de réhabiliter un bâtiment communal, CONSIDERANT que le projet permettra un gain énergétique de 40% et qu'à ce titre, il convient de réorienter la demande de la commune vers le Fonds vert, CONSIDERANT que le projet est au stade des études et que la commune n'a pas engagé de dépenses de travaux, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé l'engagement d'un projet de réhabilitation de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre pour accueillir une MAM. Le bâtiment est très peu utilisé et n'a pas fait l'objet de travaux d'entretien conséquents ces dernières années. L'accueil d'un service nécessite d'entreprendre un programme de travaux pour répondre aux normes d'accessibilité et

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM069-2026-DE
Reçu le 10/07/2026

de sécurité d'un Etablissement Recevant du Public. La rénovation énergétique entreprise permettra de répondre aux obligations de la commune en matière de réduction des consommations énergétiques étant donné que le bâtiment est situé sur la même emprise foncière que l'école et donc soumis aux obligations du décret tertiaire (unité foncière de + de 1 000 m²).

La commune de Saint-Germain-Laprade a déposé une demande d'aide au titre de la DETR 2026. Au regard des caractéristiques du projet, qui permettra un gain énergétique de 40% et qu'à ce titre, il convient de réorienter la demande de la commune vers le Fonds vert.

Sur la base du mandat de travaux élaboré par la SPL du Velay, le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Etudes de faisabilité et de programmation	10 000,00 €	Bat - Fonds vert 2026 Assiette subventionnable : 289 000 €	86 700,00 €	23,69 %
Etudes engagées dans le cadre de l'étude de faisabilité (relevé du bâtiment et plan topographique, diagnostics (amiante, plomb, merrule), économiste, audit énergétique)	4 863,00 €	LEADER Haute-Loire 2023-2027 Action N°1 - Opération de reconversion de bâtiment vacant pour accueillir un service	80 000,00 €	21,86 %
Etudes préalables aux travaux (sols)	4 000,00 €	Casse d'Allocations Familiales 4 100 € / place (8 places créées)	32 800,00 €	8,96 %
Horaires dont maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSFS	43 167,00 €	Programme CEE ACTEE - CAPEV Etude de faisabilité, audit énergétique, maîtrise d'œuvre Accordé et sollicité	32 923,00 €	9,00 %
Travaux	285 000,00 €	Autofinancement		
Imprévus	16 049,00 €	Commune de Saint-Germain-Laprade	133 556,00 €	36,49 %
Frais divers	2 900,00 €			
TOTAL	365 979,00 €	TOTAL	365 979,00 €	100,00 %

Monsieur le Maire propose donc de solliciter le Fonds vert à hauteur de 86 700 €, soit 23.69% du coût prévisionnel du projet à savoir 365 979 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document induit par la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM069_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 070/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Correction d'amortissement – Vidéoprotection	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, Vu l'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS-2021-230 en date du 27 juillet 2021 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au titre de l'année 2021 pour la commune de Saint-Germain-Laprade d'un montant de 12 136 € pour l'installation d'équipements de vidéoprotection, VU la délibération N°108-2023 du conseil municipal du 23 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, VU la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT qu'une subvention perçue en 2022 n'a pas fait l'objet d'une écriture d'amortissement au même titre que les biens sur lesquels elle portait, CONSIDERANT qu'une régularisation doit être faite, mobilisant le compte 1068, et qu'une délibération du conseil municipal est requise pour une telle écriture, CONSIDERANT que le rattrapage doit porter sur les exercices 2023 et 2024 étant donné que l'amortissement a été réalisé pour l'exercice 2025, CONSIDERANT que le rattrapage d'amortissement de subventions antérieures est comptabilisé par opération d'ordre non budgétaire,

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM070_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

Des erreurs ont été identifiées dans la réalisation d'amortissement d'une subvention de l'Etat. Le montant total de cette aide représentait 12 136 €. Elle a été perçue pour les équipements de vidéoprotection installés en 2022 (numéro inventaire VIDEOprotect2021). Ce matériel est amorti. Par conséquent, les subventions perçues pour ce dernier doivent l'être également.

La subvention a été versée en 2022 et elle n'avait pas fait l'objet d'une écriture d'amortissement. Il est nécessaire de réaliser une reprise des amortissements antérieurs d'un montant de 2 428 € au compte 1068 pour les années 2023, année à partir de laquelle l'amortissement aurait dû débiter, et 2024. En 2025, l'amortissement a été réalisé.

Les modifications impliquent de mouvementer le compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés». Cette écriture de régularisation est une opération d'ordre non budgétaire et ne requiert pas de modification du budget primitif. Elle sera réalisée par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** de mouvementer le compte 1068, à hauteur de 2 428 € pour régulariser l'amortissement 2023 et 2024 de la subvention FIPDR, d'un montant total de 12 136 € versée en 2022, pour les équipements de vidéoprotection (numéro inventaire VIDEOprotect2021),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document induit par la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM070_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 071/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Tarification des repas AR Prefecture 043-214301905-20260622-DCM071_2026-DE Reçu le 10/07/2026	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, VU le Code de l'Education, notamment ses articles R 531-52 et R. 531-53, VU la délibération 101-2022 du conseil municipal du 18 novembre 2022 approuvant la mise en place de la tarification sociale des repas, VU la délibération 102-2022 du conseil municipal du 18 novembre 2022 relative à la tarification des repas du restaurant municipal à compter du 1er janvier 2023, VU la convention triennale signée le 5 décembre 2022 ayant pour terme le 31 décembre 2025 et son l'avenant N°1 signé le 24 mai 2024, VU la délibération N°10-2025 du conseil municipal du 3 février 2025 relative à la modification de la tarification des repas du restaurant municipal, VU la délibération N°117-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 relative au renouvellement de la convention pour la tarification sociale des repas de cantine scolaire, CONSIDERANT que la tarification des repas pour les écoliers n'a pas été révisée depuis le 1^{er} janvier 2023, CONSIDERANT que le coût des matières premières a augmenté ainsi que les fluides, CONSIDERANT les propositions du groupe de travail issu de la Commission Finances qui s'est réuni le 9 juin 2026, Le service de restauration scolaire, pour les écoles du premier degré, est une compétence propre et facultative de la commune. Le conseil municipal du 9 décembre 2025 a approuvé la reconduction pour 2026 et 2027 de la tarification sociale des repas mise en œuvre depuis le 1er janvier 2023 par la commune selon la grille des tarifs applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date, la commune

bénéficie par ailleurs d'une aide de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale qui est bonifiée étant donné qu'elle s'engage à inscrire les données de sa restauration collective sur la plateforme publique « Ma cantine » et de respecter les engagements de la loi Egalim.

Depuis 3 ans, les tarifs n'avaient pas été revus. Monsieur le Maire propose de procéder à une révision en prenant en considération l'évolution des prix (matières premières, fluides, notamment). Il s'agit de modifier les tranches pour lisser les augmentations envisagées sachant que ces dernières sont toujours considérées selon le principe de tenir compte de la charge de repas par rapport aux revenus.

La grille tarifaire ci-après entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 :

TRANCHE	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Quotient Familial* (QF)	0 à 200	201 à 1000	1001 à 1150	1151 à 1300	1301 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2100	2101 à 2400	2401 à 8000	8001 et +
Tarifs année scolaire 2026-2027	0.30 €	1.00 €	2.60	3.10	3.80	4.40	4.80	5.10	5.40	6.00
Tarif dépannage	3.30 €	4.00 €	5.60	6.10	6.80	7.40	7.80	8.10	8.40	9.00

A titre indicatif, en 2025, le coût de revient d'un repas, comprenant l'ensemble des charges de fonctionnement pour le confectionner, était évalué à 10.71 € TTC.

La grille tarifaire ci-dessus est applicable sur le temps scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune (publiques et privée), ceci qu'ils soient de Saint-Germain-Laprade et hors commune, sans aucune distinction.

Par ailleurs, les tarifs pratiqués actuellement pour les autres prestations du restaurant municipal sont maintenus, à savoir :

Autres repas	Tarif
Adultes	6,50 €
Ecoles extérieures	5,00 €
Crèches	4,00 €
Goûters	0,50 €
Portage de repas	6,90 €
Adultes – Plat principal	4,00 €
SIVOM Fleuve en Vallées	4,70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs des repas du restaurant municipal selon les tableaux ci-dessus, à compter la rentrée scolaire 2026-2027 et, pour ce qui concerne les repas de cantine scolaire, sur la période de conventionnement avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification sociale,
- **Dit** que la tarification des repas de cantine scolaire, dont les tarifs dépannage, concerne toutes les écoles de la commune, dont l'école privée « La Source », que les enfants résident ou non sur la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
 Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM071_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 072/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
Objet : Remboursement d'une avance de frais engagée dans l'intérêt de la commune	Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 du budget communal, Vu l'arrêté du Maire N°060-2026 portant délégation de fonctions à Mme Blandine DELEAU-FERRET afin d'assurer le suivi et la coordination de la communication municipale, Considérant que la commune a souhaité remplacer le logiciel Adobe Pro par un abonnement annuel Canva Pro, offrant des fonctionnalités adaptées aux besoins du service communication pour un coût moindre ; Considérant que cet abonnement est exclusivement destiné à la réalisation des supports de communication de la commune et constitue une dépense de fonctionnement engagée dans l'intérêt du service public communal ; Considérant que la souscription à cet abonnement ne pouvait être réalisée que par paiement en ligne au moyen d'une carte bancaire, sans possibilité de règlement par mandat administratif ou tout autre moyen de paiement habituellement utilisé par la collectivité ; Considérant que, afin de permettre la souscription de cet abonnement sans retarder les besoins du service, Madame Blandine DELEAU-FERRET, conseillère municipale déléguée à la communication, a procédé, à titre exceptionnel, au règlement de cette dépense avec sa carte bancaire personnelle, pour un montant de 110,00 € TTC ;

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM072_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

Considérant que cette dépense a été engagée exclusivement pour le compte de la commune, qu'elle est justifiée par une facture acquittée et qu'il y a lieu, en conséquence, de rembourser à l'intéressée les sommes ainsi avancées ;

Dans le cadre des actions de communication de la commune, les services doivent utiliser des applications pour lesquelles seul un règlement en ligne est accepté. Aussi, la conseillère déléguée à la communication a proposé de régler le montant personnellement.

Etant donné que cette dépense est liée aux besoins des services, Monsieur le Maire propose de rembourser à la conseillère déléguée à la communication, les frais concernés à hauteur de 110 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de rembourser à Madame Blandine DELEAU-FERRET la somme de 110,00 € TTC, correspondant à l'abonnement annuel Canva Pro souscrit pour les besoins exclusifs de la commune ;
- **Précise** que ce remboursement interviendra sur présentation du justificatif de paiement ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Thierry MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM072_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 073/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Mise à disposition réciproque de personnel entre la commune et le SIVOM de Fleuve en Vallées	Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 et suivants, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-1, Vu la délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2014 intitulée «compétence activités périscolaires confiées au SIVOM», Vu la délibération 014-2022 du Conseil Syndical du SIVOM de Fleuve en Vallées, Vu l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026, Considérant les nécessités de continuité et d'organisation du service public, Considérant l'intérêt de prévoir des modalités de coopération entre la commune et le SIVOM de Fleuve en Vallées en matière de ressources humaines, Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de signer des conventions de mise à disposition réciproques de personnel entre le SIVOM de Fleuve en Vallées et la commune en vue de répondre aux besoins liés aux activités périscolaires. Le Maire présente les projets de convention. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : – Approuve le principe de mise à disposition d'agents de la commune auprès du SIVOM de Fleuve en Vallées dans le cadre des compétences transférées ;

AR Prefecture

- **Approuve** la possibilité de mise à disposition d'agents du SIVOM au bénéfice de la commune, en tant que de besoin, afin de garantir la continuité du service public ;
- **Précise** que ces mises à disposition font l'objet de conventions entre les parties, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales, et telles que celle figurant en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, avenants ainsi que tout document afférent sur la durée du mandat.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM073_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE
ET LE SIVOM « DE FLEUVE EN VALLEES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE représentée par son Maire Monsieur Guy CHAPELLE, habilité à cette fin par la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026.

D'une part,

Et

Le SIVOM « De Fleuve en Vallées », représenté par son Président Monsieur Guy CHAPELLE, en application de la délibération du Comité Syndical du 2 avril 2026.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La commune de ST GERMAIN LAPRADE met à disposition du SIVOM « De Fleuve en Vallées », en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Mesdames :

- **Emilie BLANC**, agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- **Laurence BONCOMPAIN**, adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- **Antonia COURIOL**, agent spécialisé principal 1^{ère} des écoles maternelles,
- **Hélène PUGNERE**, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- **Béatrice ESPENEL**, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- **Catherine GROS** agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- **Delphine MARTIN**, adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- **Marie-Hélène SIMON**, adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- **Charlène BLEU**, Agent de maîtrise,

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Les agents nommés ci-dessus sont mis à disposition du SIVOM pour assurer conjointement avec les animateurs du SIVOM, des activités d'animation périscolaires.



ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition du personnel communal prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition.

Durant le temps de mise à disposition, les agents ci-dessus nommés sont affectés au SIVOM « De fleuve en Vallées ».

Ils seront placés sous l'autorité du SIVOM « De Fleuve en Vallées ».

Ils effectueront 20 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :

Jours : Lundi, mardi, jeudi et vendredi durant les périodes scolaires.

Nombre d'heures : 5 h/jour durant le temps périscolaire.

La commune de St Germain Laprade gère la situation administrative des agents qui seront tenus informés des dates de congés annuels et destinataires des justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisation d'absence, grève...).

ARTICLE 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de St Germain Laprade verse aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente convention, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

ARTICLE 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de St Germain Laprade est remboursé par le SIVOM « De Fleuve en Vallées » au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition.

Le SIVOM « De Fleuve en Vallées » transmet un rapport annuel sur la manière de servir des fonctionnaires à la commune de Saint Germain Laprade. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux fonctionnaires pour leur permettre de présenter leurs observations à la commune de Saint Germain Laprade en vue de l'établissement de la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation du travail effectué dans le cadre de la mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de Saint Germain Laprade est saisie par le SIVOM « De Fleuve en Vallées » au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents mentionnés à l'article 1 peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du SIVOM « De Fleuve en Vallées »,
- de la Mairie de Saint Germain Laprade,
- des agents eux-mêmes.

Sous réserve d'un préavis d'un mois.



Si le SIVOM « De Fleuve en Vallées » dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade d'un agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès du SIVOM « De Fleuve en Vallées ».

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la commune de Saint Germain Laprade, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Saint Germain Laprade, le

Le Maire de
Saint-Germain-Laprade

Guy CHAPELLE

Le président du SIVOM
« De Fleuve en Vallées »

Guy CHAPELLE

Mairie de Saint-Germain-Laprade
1 Place de la Mairie
43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM073_2026-DE
Reçu le 10/07/2026



04 71 03 00 77
www.stgermainlaprade.free.fr
Facebook - Illiwap

DELIBERATION N° 074/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet : Recrutement d'apprentis – Année scolaire 2026-2027</u>	Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 424-1 ; Vu le Code du travail, notamment les articles L 6211-1 et suivants et les articles D 6211-2 et suivants ; Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ; Vu la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal ; Vu l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026 sous réserve que le conseil municipal adopte une dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle, Considérant que l'apprentissage permet à des personnes remplissant les conditions prévues par le Code du travail d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle dans le cadre d'une formation en alternance ; Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour la collectivité, en permettant de répondre aux besoins des services tout en favorisant l'insertion professionnelle et la préparation de diplômes ou de titres professionnels ;

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM074_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

Considérant l'accord du CNFPT pour la prise en charge des frais de formation d'un apprenti dans la limite des plafonds financiers définis,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le recours à l'apprentissage permet à la collectivité de contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes tout en répondant à des besoins identifiés au sein des services municipaux.

La rémunération des apprentis est déterminée conformément à la réglementation en vigueur et varie en fonction de l'âge de l'apprenti ainsi que du diplôme ou du titre préparé.

Monsieur le Maire propose de créer deux contrats d'apprentissage à compter de la rentrée de septembre 2026.

Le premier contrat sera affecté aux services techniques afin d'accompagner un jeune préparant un CAP dans le domaine des espaces verts. Cet apprentissage permettra à l'étudiant d'acquérir une expérience professionnelle concrète en matière d'entretien et d'aménagement des espaces publics, tout en participant aux missions assurées quotidiennement par les agents municipaux. Dans ce cadre, la commune devra également délibérer pour déroger à l'utilisation d'appareils dangereux par un mineur.

Le second contrat sera rattaché au Centre culturel pour l'accueil d'un étudiant préparant un Master en communication. Cette mission viendra renforcer les actions de communication du centre culturel et de la collectivité, notamment en matière de valorisation des événements, de communication numérique et de diffusion de l'information auprès des habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de recourir à deux contrats d'apprentissage à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, pour la durée de la formation préparée par chacun des apprentis ;
- **Autorise** le Maire à procéder au recrutement d'un apprenti au sein du service Espaces verts (services techniques) et d'un apprenti au sein du Centre culturel municipal dans le domaine de la communication ;
- **Autorise** le Maire à désigner les maîtres d'apprentissage ;
- **Précise** que la rémunération des apprentis sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget communal ;
- **Autorise** le Maire à signer les contrats d'apprentissage ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

AR Prefecture

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

*- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM074_2026-DE
Reçu le 10/07/2026

DELIBERATION N° 075/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Mise en place d'une gratification facultative pour les stagiaires accueillis par la commune	Vu le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives aux stages, Vu le Code général de la fonction publique, Vu l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026, Considérant que les stages d'une durée inférieure à 44 jours de présence effective (consécutifs ou non) ne donnent pas lieu à gratification obligatoire, Considérant la volonté de la collectivité de valoriser l'implication des stagiaires accueillis en son sein, Considérant l'intérêt de prévoir un cadre pour l'attribution d'une gratification facultative, Le Maire expose au Conseil municipal la volonté de la collectivité de mettre en place une gratification facultative au bénéfice des stagiaires accueillis au sein des services communaux pour les stages ne donnant pas lieu à gratification obligatoire. Il précise que cette gratification pourra être attribuée selon des critères objectifs liés notamment à la situation du stagiaire au regard d'une éventuelle gratification déjà perçue, à la qualité de son implication et de son comportement (assiduité, sérieux, qualité de l'investissement) appréciés notamment au regard de l'évaluation et de l'avis du maître de stage, à sa participation effective aux missions du service d'accueil ainsi qu'à la durée du stage. Il est également précisé que les stages d'observation ne donneront pas lieu à gratification.

AR Prefecture

Le Maire indique que le montant de cette gratification sera déterminé au prorata du temps de présence effective, sur la base indicative de 150 € pour quatre semaines complètes à temps plein, et que les modalités de versement seront fixées par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'une gratification facultative au bénéfice des stagiaires accueillis au sein de la collectivité dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Précise** que cette gratification est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les stagiaires placés dans une situation comparable ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à en fixer les modalités d'attribution au cas par cas ainsi qu'à signer tout document afférent.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260622-DCM075_2026-DE
Reçu le 10/07/2026